

RÉFÉRENCE : R. c. Plummer, 2011 ONCA 350

DATE : 20110505

DOSSIER : C48086

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Les juges Laskin, MacPherson et Sharpe

ENTRE

Sa Majesté la Reine

intimée

et

Andrew Plummer

appellant

Michael Dineen et Emily Morton, pour l'appelant

Emile Carrington, pour l'intimée

Date d'audience : le 4 avril 2011

Appel des déclarations de culpabilité inscrites par le juge S. Bruce Durno de la Cour supérieure de justice le 13 juillet 2007.

## **Le juge MacPherson :**

### **A. INTRODUCTION**

[1] Le 13 juillet 2007, le juge Durno de la Cour supérieure de justice à Brampton a déclaré l'appelant, Andrew Plummer, coupable de possession d'une arme à feu prohibée, de possession d'une arme à feu dans un véhicule automobile, de possession d'une arme à feu en contravention d'une ordonnance de prohibition et d'infractions connexes. Le juge du procès a condamné l'appelant à une peine de détention de seize mois, en plus de seize mois alloués pour la détention présentencielle. L'appelant interjette appel des déclarations de culpabilité prononcées contre lui.

### **B. LES FAITS**

#### **(1) Les parties et les événements**

[2] Le résumé des faits qui suit est établi à partir de l'exposé conjoint des faits déposé au procès et des faits constatés par le juge du procès dans le cadre de son examen approfondi de la preuve.

[3] L'après-midi du 12 septembre 2006, l'appelant a rencontré sa petite amie, Shevon Bennett, qui avait garé sa voiture dans la voie d'évacuation en cas d'incendie située à côté de l'appartement où résidait l'appelant, au 85, Orenda Court, à Brampton. Il apportait le sac de voyage de Mme Bennett, que celle-ci avait laissé chez lui la nuit précédente. L'appelant portait un gilet pare-balles et une arme de poing dans sa ceinture. L'appelant était assis sur le siège du passager de la voiture de Mme Bennet, immatriculée au nom de la mère de cette dernière.

[4] Les agents Michael Ratych et John Hunt étaient dans une autopatrouille dans le secteur. Ils ont aperçu la voiture de Mme Bennett stationnée à contresens dans une zone de stationnement interdit clairement marquée. Ils savaient que la porte du 85, Orenda Court la plus rapprochée de la voiture de Mme Bennett était utilisée pour des achats de drogue.

[5] En passant à côté de la voiture de Mme Bennett, les policiers ont vu que l'appelant affichait un air de surprise ou de stupéfaction et ils l'ont vu se baisser un peu dans son siège. Après avoir doublé la voiture, les agents ont vu l'appelant se pencher vers l'avant et s'affaler. L'agent Hunt estimait que les mouvements de l'appelant permettaient de croire qu'il cachait de la drogue.

[6] Les agents ont fait demi-tour et sont revenus pour enquêter sur la voiture de Mme Bennett et sur ses occupants. Ils sont sortis de la fourgonnette, se sont approchés de la voiture de Mme Bennett et ont demandé aux occupants de décliner leurs noms. Lorsque l'appelant a donné son nom à l'agent Ratych, ce dernier est allé s'entretenir avec

son collègue hors de portée de voix de l'appelant, parce qu'il avait immédiatement associé ce nom à une alerte de sécurité destinée aux policiers qui avait circulé la semaine précédente. Selon l'alerte, l'appelant était peut-être porteur d'une arme à poing et en possession d'un gilet pare-balles.

[7] De fait, le 29 août 2006, la police régionale de Peel avait émis une alerte de sécurité destinée aux policiers relative à Andrew Plummer qui comprenait une photo et une description de l'appelant et qui désignait le 85, Orenda Court, à Brampton, comme un de ses [TRADUCTION] « repaires connus ».

[8] Le texte de l'alerte se poursuivait ainsi :

[TRADUCTION] \*\*\* PEUT-ÊTRE PORTEUR D'UNE ARME  
DE POING \*\*\*

LE 26 AOÛT 2006, DES MEMBRES DU PERSONNEL EN UNIFORME ONT REÇU D'UN INDICATEUR ANONYME DES RENSEIGNEMENTS SUR ANDREW « BUBBA » PLUMMER. PLUMMER EST LE FRÈRE D'ANDREW LAWRENCE – 1985-11-19 – LA CIBLE VISÉE D'UNE FUSILLADE À ORENDA COURT LE 3 AOÛT 2006.

SELON LES RENSEIGNEMENTS REÇUS, M. PLUMMER TENTE ACTIVEMENT DE VENGER LA FUSILLADE ET IL EST EN POSSESSION D'UNE ARME DE POING QU'IL GARDE DANS SA CEINTURE. SELON LES RENSEIGNEMENTS REÇUS, PLUMMER EST ÉGALEMENT EN POSSESSION D'UN GILET PARE-BALLES.

TOUT AGENT QUI INTERVIENT AUPRÈS D'ANDREW PLUMMER DOIT ÊTRE PRUDENT, CAR CE DERNIER EST PRÉSUMÉ ARMÉ ET DANGEREUX.

[9] L'agent Ratych est retourné du côté passager de la voiture et il a demandé à l'appelant de sortir. Il croyait avoir des motifs pour fouiller l'appelant en raison de l'alerte, de la réaction de l'appelant à la vue des policiers et de sa tentative apparente de dissimuler quelque chose.

[10] Lorsque l'appelant est sorti de la voiture, l'agent Ratych a effectué une fouille par palpation et a senti le gilet pare-balles. Il a informé l'agent Hunt de ce qu'il avait constaté et il s'est rendu à la voiture dans le but de la fouiller. L'agent voulait déterminer s'il y avait une arme et, le cas échéant, la saisir. L'appelant est demeuré debout à l'extérieur de la voiture, près des agents.

[11] Contrairement au témoignage de l'agent Ratych, qui a affirmé avoir aperçu l'arme bien en évidence dans le haut du sac ouvert sur le plancher devant le siège du passager, le

juge du procès a décrit en ces termes la fouille et la saisie de l'arme : [TRADUCTION] « Je conclus que l'agent a vraisemblablement vérifié d'abord sous le siège du passager, et que l'arme se trouvait vraisemblablement sous des articles dans le sac ».

[12] Pendant que l'agent Ratych fouillait le sac dans la voiture, l'appelant a fui la scène. Le juge du procès n'a pas tiré de conclusions de fait au sujet de la poursuite policière et de l'appréhension parce que ces événements n'étaient pas pertinents en ce qui avait trait aux questions de droit qu'il était appelé à trancher.

## **(2) La décision sur la demande fondée sur la *Charte***

[13] L'appelant a présenté une demande d'exclusion de la preuve de l'arme à feu, plaidant que les droits que lui garantit l'article 8 (fouilles, perquisitions et saisies abusives) et l'article 9 (détention arbitraire) de la *Charte* avaient été violés.

[14] Le juge du procès a statué que la détention de l'appelant par les policiers était légale. Il a mentionné l'alerte relative à l'appelant, la réaction de l'appelant en voyant les policiers et sa conduite suspecte dans la voiture, comme s'il dissimulait quelque chose, et il a conclu ainsi :

[TRADUCTION] Eu égard à cette multitude de facteurs, les policiers avaient le droit de procéder à une détention aux fins d'enquête. La détention était légale, vu la nature de la situation, la gravité des crimes commis avec les armes à feu, les renseignements connus des policiers au sujet du demandeur et le fait que la détention était une mesure raisonnablement adaptée à ces éléments tandis qu'on lui avait demandé de sortir de la voiture. Mettant en balance l'importance du risque pour la sécurité du public et les droits à la liberté du demandeur, la détention n'a porté atteinte à la liberté que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire face au risque. [Citation omise.]

[15] Le juge du procès a statué que la fouille par palpation de l'appelant était légale. Il a tenu le raisonnement suivant :

[TRADUCTION] J'accepte le témoignage de l'agent Ratych comme quoi il s'inquiétait véritablement de la sécurité des personnes qui se trouvaient à proximité, ainsi que de sa propre sécurité et de celle de l'agent Hunt. Sur le plan objectif, il s'agissait d'une conclusion raisonnable. Le demandeur était assis dans une voiture stationnée près d'une porte par où passaient des acheteurs de drogue. Il avait été surpris de voir les policiers et avait agi de façon suspecte comme s'il dissimulait quelque chose lorsque les policiers étaient passés. Les agents disposaient de certains renseignements, de fiabilité inconnue, comme quoi le

demandeur était peut-être armé et dangereux. Ces facteurs faisaient en sorte que la décision de l'agent Ratych d'effectuer une fouille par palpation était raisonnable et légale.

[16] Le juge du procès a statué que dès que l'agent Ratych avait trouvé le gilet pare-balles, il avait raisonnablement décidé que cette découverte corroborait l'alerte, augmentant le degré de soupçons de manière à lui donner le droit d'entrer dans la voiture et de fouiller l'endroit même où les policiers avaient aperçu l'appelant agissant de façon suspecte comme s'il dissimulait quelque chose. Le juge du procès a fait remarquer que l'avocat au procès [TRADUCTION] « avait admis que si les agents avaient vu les mouvements suspects et avaient connaissance de l'alerte, ils pouvaient fouiller le sac et la voiture, du moins à l'endroit où était assis M. Plummer ». Le juge du procès a résumé en ces termes sa conclusion quant à la fouille du véhicule :

[TRADUCTION] [L]orsque les policiers voient un comportement qui permet de croire que l'intéressé dissimule quelque chose près du siège avant du côté passager, disposent de renseignements selon lesquels l'intéressé porte peut-être un gilet pare-balles et confirment qu'il porte un tel dispositif, conclure que les policiers devaient mettre fin à leur fouille dès qu'ils ont constaté que l'intéressé ne portait pas d'arme à feu sur lui va à l'encontre des préoccupations liées à la sécurité des agents.

[17] Enfin, le juge du procès a mentionné que si sa conclusion selon laquelle il n'y avait eu aucune violation des art. 8 et 9 était erronée, il aurait néanmoins admis la preuve de l'arme à feu. En concluant qu'il n'exclurait pas cette preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*, le juge du procès a appliqué (parce qu'il a rendu son jugement en 2007) les critères énoncés dans les arrêts *R. c. Collins*, 1987 CanLII 84 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 265 (« *Collins* ») et *R. c. Stillman*, 1997 CanLII 384 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 607 (« *Stillman* »).

[18] L'appelant a interjeté appel des déclarations de culpabilité à son égard. Selon lui, le juge du procès a commis des erreurs dans son analyse et dans ses conclusions relatives aux trois questions liées à la *Charte* décrites ci-dessus. Il fait valoir que la détention était illégale, que la fouille du sac à l'intérieur de la voiture était abusive et que la preuve de l'arme à feu aurait dû être exclue du procès.

### C. QUESTIONS EN LITIGE

[19] Les questions en litige sont les suivantes :

- (1) La détention de l'appelant était-elle arbitraire, en contravention de l'art. 9 de la *Charte*?

- (2) La fouille du sac qui se trouvait dans la voiture de Mme Bennett et la saisie de l'arme à feu trouvée dans le sac étaient-elles abusives, en contravention de l'art. 8 de la *Charte*?
- (3) Si la réponse à la question (1) ou (2) est affirmative, le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas exclure la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*?

## D. ANALYSE

### (1) Détention arbitraire – art. 9 de la *Charte*

[20] L'appelant soutient que le juge du procès a eu tort de conclure que l'agent Ratych avait les soupçons raisonnables requis pour effectuer une détention aux fins d'enquête. L'argument de l'appelant sur cette question comporte deux volets. Premièrement, l'appelant fait valoir que la conduite « suspecte » de l'appelant dans la voiture ne donnait pas lieu aux soupçons requis justifiant la détention aux fins d'enquête en application de l'arrêt *R. c. Mann*, 2004 CSC 52 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 59 (« *Mann* »). Deuxièmement, l'appelant plaide que le juge du procès s'est appuyé à tort sur une alerte aux policiers qui comportait des renseignements non corroborés et imprécis.

[21] Je ne retiens pas ces arguments. Je commence par deux observations préliminaires. Premièrement, la norme des motifs raisonnables pour une détention aux fins d'enquête doit être déterminée par un examen de l'ensemble des circonstances : voir *Mann*, par. 34, et *R. c. Clayton*, 2007 CSC 32 (CanLII), [2007] 2 R.C.S. 725, par. 30 (« *Clayton* »). Deuxièmement, la juridiction d'appel qui procède au contrôle judiciaire doit faire preuve d'une grande retenue envers l'appréciation que le juge du procès a faite de la preuve et ses conclusions de fait : voir *R. c. Cornell*, 2010 CSC 31 (CanLII), [2010] 2 R.C.S. 142, par. 22-25. Plus particulièrement, elle doit faire preuve de retenue envers les conclusions définitives du juge du procès comme quoi il existait des motifs raisonnables de détenir l'intéressé en raison de l'élément factuel important qu'implique cette détermination.

[22] En ce qui concerne le premier argument de l'appelant sur cette question, j'estime qu'il n'était pas inapproprié que le juge du procès examine à la fois la réaction de l'appelant en voyant les policiers et le fait que ses mouvements permettaient de croire qu'il tentait de dissimuler quelque chose comme facteurs dans l'ensemble des circonstances.

[23] Il existe une abondante jurisprudence où les observations des réactions de suspects à la présence de policiers font valablement partie de la multitude de facteurs susceptibles de déterminer la légalité d'une détention aux fins d'enquête. La valeur de ces éléments de preuve, s'il en est, sera inévitablement déterminée par leur recoupement avec la myriade d'autres circonstances en jeu (voir, par exemple, *Clayton*, aux par. 9-10 et 44-46; *R. c. Nesbeth* (2008), 2008 ONCA 579 (CanLII), 238 C.C.C. (3d) 567 (C.A. Ont.), aux par. 5 et 17-18 (« *Nesbeth* »), et *R. c. Dene*, 2010 ONCA 796 (CanLII), au par. 4). En l'espèce,

l'analyse faite par le juge du procès des perceptions qu'avaient les policiers du langage corporel et des mouvements de l'appelant est tout à fait conforme à cette jurisprudence.

[24] Pour ce qui est du deuxième argument de l'appelant sur cette question, je ne relève aucune lacune dans la manière dont le juge du procès a traité l'alerte de sécurité destinée aux policiers. Bien qu'il ait été dit que les renseignements dans l'alerte provenaient d'un indicateur anonyme (un facteur que je considère comme neutre, et non négatif), le juge du procès a à juste titre porté son attention sur plusieurs caractéristiques de l'alerte pour conclure qu'elle méritait qu'on lui accorde de l'importance dans l'analyse des soupçons raisonnables : l'alerte fournissait de l'information récente, elle fournissait bon nombre de détails sur le suspect et elle fournissait de l'information sur le mobile. L'analyse du juge à cet égard était conforme au cadre énoncé par notre cour dans *R. c. Simpson* (1993), 1993 CanLII 3379 (C.A. Ont.), 79 C.C.C. (3d) 482, p. 503-04, et *R. c. Lewis* (1998), 1998 CanLII 7116 (C.A. Ont.), 122 C.C.C. (3d) 481, par. 16-17.

[25] Pour ces motifs, je conclus que le juge du procès n'a commis aucune erreur en statuant que la détention de l'appelant aux fins d'enquête était légale.

## **(2) Fouilles, perquisitions et saisies abusives – art. 8 de la Charte**

[26] En lien avec la question relative à l'art. 8 de la *Charte*, il y a deux questions à examiner, une soulevée par le ministère public, l'autre par l'appelant.

[27] Le ministère public soutient que l'appelant n'avait aucune attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de la voiture de Mme Bennett ou à l'égard du sac dans lequel il avait caché l'arme à feu, si bien qu'il n'avait pas qualité pour présenter une contestation fondée sur l'art. 8 de la *Charte*. Le ministère public soutient que le juge du procès a commis une erreur en décidant le contraire.

[28] L'appelant soutient que le juge du procès a créé à tort un pouvoir policier accessoire, c'est-à-dire le pouvoir d'effectuer la fouille d'un véhicule accessoirement à une détention aux fins d'enquête. La seule fouille permise dans le contexte d'une détention aux fins d'enquête, affirme l'appelant, est une fouille limitée par palpation de la personne détenue.

[29] Je traiterai d'abord de la question de la qualité pour agir, puis de la validité de la fouille.

### **a) La qualité pour agir**

[30] Le juge du procès a affirmé que [TRADUCTION] « [l]e demandeur qui allègue une violation de l'art. 8 doit en premier lieu établir qu'il avait une attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard de la chose fouillée ou saisie ». En l'espèce, « la chose fouillée » était le sac de voyage de Mme Bennett qui se trouvait dans la voiture de cette dernière; « la chose saisie » était l'arme à feu que l'appelant avait placée à l'intérieur du sac, car, comme il l'a affirmé dans son témoignage lors du voir-dire, [TRADUCTION] « [il] croyait que [les policiers] n'allaient jamais fouiller le sac d'une femme ».

[31] Pour trancher la question de la qualité pour agir, le juge du procès a examiné les facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans trois arrêts de principe : la présence de l'accusé pendant la fouille, la possession ou le contrôle des biens ou des lieux faisant l'objet de la fouille ou de la perquisition, leur propriété, l'usage antérieur des biens ou des objets, la capacité de régir l'accès au lieu, l'existence d'une attente subjective de vie privée et le caractère raisonnable de l'attente (voir *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30 (CanLII), [2003] 1 R.C.S. 631, par. 18; *R. c. Edwards*, 1996 CanLII 255 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 128, par. 45; et *R. c. Belnavis*, 1997 CanLII 320 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 341, par. 20.

[32] Appliquant ces facteurs, le juge du procès a conclu que plusieurs d'entre eux permettaient de conclure à l'existence d'un droit en matière de vie privée et que plusieurs permettaient de conclure le contraire. En définitive, le juge a conclu que [TRADUCTION] « eu égard à l'ensemble de la preuve, je suis convaincu que le demandeur a qualité pour présenter son argument fondé sur l'art. 8 ».

[33] À mon avis, il est manifeste que l'appelant n'avait aucun droit en matière de vie privée à l'égard de « la chose fouillée ». Il n'était pas propriétaire de la voiture – celle-ci appartenait à la mère de Mme Bennett. Il n'était pas le conducteur de la voiture – la conductrice était Mme Bennett. Il n'était même pas passager à bord de la voiture – il était simplement assis sur le siège du passager avant, la portière ouverte et les pieds pendants dehors.

[34] L'appelant n'avait pas non plus de droit en matière de vie privée à l'égard du sac – il s'agissait du sac de Mme Bennett, il ne renfermait que les effets personnels de cette dernière et le seul lien que l'appelant avait à son égard était qu'il l'avait apporté de son appartement à la voiture de Mme Bennett lorsque celle-ci était venue le récupérer.

[35] La véritable question en matière de vie privée a trait à « la chose saisie », c'est-à-dire l'arme à feu. Il ne fait aucun doute que l'arme à feu appartenait à l'appelant : il l'a d'ailleurs avoué lors du voir-dire.

[36] La question est la suivante : l'appelant a-t-il abandonné l'arme à feu, faisant disparaître son droit en matière de vie privée à son égard? Sur cette question, le juge du procès a tenu le raisonnement suivant :

[TRADUCTION] Je ne suis pas convaincu que le demandeur ait abandonné l'arme à feu. J'accepte son témoignage comme quoi si les policiers n'étaient pas revenus à la Honda, il serait reparti avec l'arme à feu. Même s'ils n'étaient pas revenus, je ne suis pas disposé à conclure que le demandeur laissait l'arme à feu à Mme Bennett.

[37] Soit dit avec respect, je ne souscris pas à cette conclusion. À mon avis, elle est incompatible avec deux arrêts récents de notre cour, tous deux rendus après la décision du juge du procès en l'espèce.



[38] Dans *R. v. B.(L.)* (2007), 2007 ONCA 596 (CanLII), 227 C.C.C. (3d) 70 (C.A. Ont.) (« *B.(L.)* »), deux policiers en patrouille avaient décidé de parler à deux jeunes hommes qui se livraient à une activité suspecte. Lorsque les policiers les ont remarqués pour la première fois, un des jeunes hommes, L.B., tenait un sac noir. Lorsque les policiers ont rejoint les deux jeunes hommes, un des policiers a remarqué que L.B. ne tenait plus le sac noir. Le juge Moldaver a décrit les événements qui se sont ensuivis, au par. 25 :

[TRADUCTION] En haut de l'escalier, l'agent Purches a rapidement retrouvé le sac noir. Il l'a trouvé « sur la pelouse avec quelques déchets ». Ce faisant, il a interpellé L.B. et F, qui se trouvaient « en bas avec l'agent détective Reimer », et a demandé « à qui appartient ce sac? ». F n'a pas répondu; L.B. a répondu « je ne sais pas ». Compte tenu de la réponse de L.B. et du fait que celui-ci s'était éloigné du sac, l'agent Purches a traité le sac comme un bien abandonné et il l'a ouvert. À l'intérieur, il a trouvé des travaux scolaires portant le nom de L.B.; il a également trouvé une arme de poing chargée de calibre .22. À ce moment, il a crié « arme, arme, arme » et lui et son coéquipier ont arrêté L.B. et F sous la menace de leurs armes à feu.

[39] Le juge du procès a conclu que L.B. n'avait pas abandonné le sac. Notre cour n'était pas de cet avis. Eu égard aux faits susmentionnés, le juge Moldaver a conclu, au par. 71, que [TRADUCTION] « la fouille du sac était légalement justifiée dans les circonstances. Ayant renoncé à tout droit au respect de sa vie privée à l'égard du sac, l'intimé s'est interdit, dans les faits, de se fonder sur l'art. 8 de la *Charte* pour contester la légalité de la fouille effectuée par l'agent Purches ».

[40] De même, dans l'affaire *Nesbeth*, un homme qui n'avait pas été détenu s'est enfui alors que des policiers s'approchaient de lui. En courant, il s'est départi de son sac à dos. Les policiers ont récupéré le sac à dos, qui renfermait de la cocaïne.

[41] Sur la question touchant l'art. 8 de la *Charte*, le juge Rosenberg a discuté de l'arrêt *B.(L.)* et a conclu en ces termes, au par. 23 :

[TRADUCTION] On peut dire la même chose en l'espèce. Par son comportement, à savoir en se débarrassant intentionnellement du sac à dos, l'intimé s'est interdit de se fonder sur la protection offerte par l'art. 8.

[42] À mon avis, les arrêts *B.(L.)* et *Nesbeth* règlent la question du respect de la vie privée dans le présent appel. En effet, l'abandon, en l'espèce, de « la chose saisie », l'arme à feu, était encore plus marqué que ceux dans les affaires *B.(L.)* et *Nesbeth*. Ce que l'appelant a fait en l'espèce équivaut à une forme de double abandon. Premièrement, il s'est départi de l'arme à feu et il l'a cachée dans le sac de sa petite amie. Deuxièmement,

il s'est enfui de la scène. Considérant ces deux actes, l'appelant s'est d'abord distancé de l'arme à feu, en la plaçant dans le sac, puis il s'est distancé du sac en s'enfuyant. Dans ces circonstances, son éventuel droit au respect de sa vie privée à l'égard de l'arme à feu a disparu.

### **b) La fouille du sac**

[43] Strictement parlant, il n'est pas nécessaire d'aborder cette question, vu la manière dont la question du respect de la vie privée a été tranchée ci-dessus. Toutefois, parce que cette question a fait l'objet d'un débat exhaustif dans les mémoires des parties et à l'audience – de fait, l'audience a porté principalement sur ce point –, j'estime opportun de l'examiner. Je commence par deux observations préliminaires.

[44] Premièrement, l'appelant admet que s'il existait des motifs justifiant une détention aux fins d'enquête, la fouille par palpation de sa personne à la suite de sa détention était légale. Cette admission est juste. Selon l'arrêt *Mann*, le policier qui possède des motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou celle d'autrui est menacée peut soumettre la personne qu'il détient à une fouille par palpation préventive.

[45] Deuxièmement, l'avocat au procès a admis que dès lors que le gilet pare-balles a été trouvé pendant la fouille par palpation, les agents avaient le droit de fouiller le sac et la voiture, du moins près de l'endroit où l'appelant était assis. L'avocat en appel est revenu sur cette admission et a tenté de plaider le contraire. L'avocat de la Couronne ne s'y est pas opposé. À mon avis, il s'agissait là d'une réponse juste du ministère public, surtout si on considère la rareté de la jurisprudence sur la question.

[46] En ce qui concerne le fond du litige, l'appelant plaide que le juge du procès a commis une erreur de droit en créant un pouvoir de fouiller un véhicule accessoirement à une détention aux fins d'enquête. L'agent Ratych n'a pas arrêté l'appelant lorsqu'il a senti ce qu'il croyait être un gilet pare-balles; s'il l'avait fait en s'appuyant sur des motifs adéquats, on pourrait maintenir que les policiers auraient eu le droit de fouiller le véhicule à titre de fouille accessoire à l'arrestation. Toutefois, parce qu'il n'y a pas eu d'arrestation, le seul fondement sur lequel l'agent Ratych aurait pu légalement entrer dans le véhicule pour fouiller le sac aurait été l'existence d'un pouvoir reconnu en common law de fouiller un véhicule et son contenu accessoirement à une détention aux fins d'enquête. L'appelant soutient qu'un tel pouvoir reconnu en common law n'existe pas et que le juge du procès a eu tort de créer le pouvoir eu égard aux circonstances de l'affaire.

[47] Au soutien de cette thèse, l'appelant fait valoir trois arguments. Premièrement, *Mann*, l'arrêt qui a créé le pouvoir de fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête, appuierait sa thèse. Deuxièmement, une interprétation selon l'approche de « la démarcation nette » qui limite *Mann* à une fouille de la personne détenue est l'interprétation privilégiée. Troisièmement, au regard des faits en l'espèce, il n'y avait aucun risque immédiat lié à la sécurité justifiant une fouille en sus de la fouille par palpation de l'appelant permise par *Mann*.

[48] Pour ce qui est du premier argument de l'appelant, celui-ci a raison de porter une attention particulière à l'arrêt *Mann*. Dans *Mann*, la Cour suprême du Canada a statué qu'il existait en common law un pouvoir limité de fouille préventive accessoire à une détention aux fins d'enquête. Une telle fouille ne sera justifiée que si elle est raisonnablement nécessaire, raisonnablement exécutée et si elle s'appuie sur les motifs raisonnables de croire du policier que sa propre sécurité ou celle d'autrui est menacée, eu égard à l'ensemble des circonstances.

[49] En définissant le pouvoir de fouille dans *Mann*, le juge Iacobucci s'est appuyé sur les décennies de jurisprudence américaine émanant de l'arrêt *Terry v. Ohio*, 392 U.S. 1 (1968), dans lequel la Cour suprême des États-Unis a statué comme suit, à la p. 27 :

[I]l convient de reconnaître aux policiers un pouvoir étroitement circonscrit d'assurer leur protection en procédant à une fouille non abusive pour vérifier la présence d'armes, lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'ils sont en présence d'un individu armé et dangereux, peu importe qu'ils possèdent ou non des motifs probables d'arrêter l'individu relativement à la commission d'un crime.

[50] Dans *Mann*, le juge Iacobucci a décrit en des termes semblables le pouvoir de fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête, au par. 45 :

En résumé, comme il a été expliqué plus tôt, les policiers peuvent détenir une personne aux fins d'enquête s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de toutes les circonstances, que cette personne est impliquée dans un crime donné et qu'il est nécessaire de la détenir. En outre, le policier qui possède des motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou celle d'autrui est menacée peut soumettre la personne qu'il détient à une fouille par palpation préventive. Tant la détention que la fouille par palpation doivent être effectuées de manière non abusive. À cet égard, je souligne que les détentions effectuées aux fins d'enquête doivent être brèves et que les personnes détenues n'ont pas l'obligation de répondre aux questions du policier. Il convient de distinguer les détentions aux fins d'enquête ainsi que le pouvoir de fouille préventive y afférent des arrestations et du pouvoir de fouille y afférent, situation qui ne se présente pas en l'espèce.

[51] L'appelant soutient que la fouille autorisée par l'arrêt *Mann* comporte trois éléments : il s'agit (1) d'une fouille par palpation de la personne détenue, (2) pour des armes, (3) pour des raisons de sécurité des policiers et du public.

[52] Je reconnais qu'une fouille qui respecte les critères de l'arrêt *Mann* est ancrée dans des préoccupations liées à la sécurité et qu'elle se limite aux armes.

[53] Toutefois, l'arrêt *Mann* n'a pas pour effet de limiter les fouilles accessoires à la détention aux fins d'enquête à la personne détenue seulement. De fait, dans *Mann*, la cour a examiné à la fois la fouille par palpation de la personne détenue, qu'elle a jugée valide, et la fouille des poches de la personne détenue, qu'elle a jugée déraisonnable. Par conséquent, je souscris à l'interprétation de l'arrêt *Mann* qu'a donnée notre cour dans *R. v. Batzer* (2005), [2005 CanLII 33026 \(C.A. Ont.\)](#), 200 C.C.C. (3d) 330, au par. 16 : [TRADUCTION] « la [Cour suprême du Canada] laisse clairement entendre que dans les circonstances appropriées, la fouille accessoire à une interception légale pourrait respecter la common law et résister à un examen constitutionnel, et ce, même si elle allait plus loin que la fouille par palpation. »

[54] Le deuxième argument de l'appelant veut que, sur le plan de la politique générale, le pouvoir en common law d'effectuer une fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête doive se limiter à la personne détenue. Comme il l'exprime succinctement dans son mémoire, au par. 40 :

[TRADUCTION] L'appelant soutient qu'en l'absence de texte législatif émanant du Parlement, la Cour doit s'abstenir de créer un autre pouvoir policier de fouille plus étendu. Le recours à un critère de démarcation nette est la meilleure approche : lorsque la fouille de la personne par palpation qui répond aux critères de *Mann* ne révèle aucune arme, il faut permettre à la personne détenue de quitter sans avoir à se soumettre à une autre fouille.

[55] Au soutien de sa thèse selon laquelle le critère de la démarcation nette est la bonne approche, l'appelant affirme que les problèmes d'un critère plus souple se manifestent en l'espèce par le fait que le juge du procès n'a fourni aucune définition du pouvoir en common law élargi de fouiller une voiture accessoirement à une détention aux fins d'enquête lorsque aucune arme n'est trouvée sur la personne après une fouille par palpation.

[56] Je suis en désaccord avec les deux volets de cet argument.

[57] Le principe énoncé dans l'arrêt *Mann* est que les droits garantis par l'art. 8 de la *Charte* doivent céder le pas aux préoccupations de sécurité précises, concrètes et raisonnables qu'a un agent pour lui-même et les membres du public se trouvant à proximité. L'équilibre entre le droit à la protection contre les fouilles abusives et les préoccupations de sécurité légitimes est au cœur de l'arrêt *Mann*. L'approche de la ligne de démarcation nette préconisée par l'appelant détourne l'attention portée à cet équilibre pour la faire porter plutôt sur un autre facteur, à savoir l'emplacement de la fouille.

[58] Ce détournement ne s'appuie sur aucune logique. Si, comme l'appelant l'admet, une fouille par palpation pour des raisons de sécurité est acceptable, pourquoi une fouille

plus étendue (par exemple la fouille d'un sac dans une voiture) ne le serait-elle pas si le résultat de la fouille par palpation (par exemple la découverte d'un gilet pare-balles) continue de présenter une préoccupation de sécurité raisonnable? À mon avis, *Mann* répond à cette question sur le plan du principe. *Mann* circonscrit la conduite policière en fonction d'un objectif de protection valable, et non pas en fonction de la question de savoir si la fouille a pour objet la personne ou un endroit ou un objet à proximité.

[59] Une logique semblable et une réponse semblable régissent la jurisprudence des États-Unis sur cette question. Dans *Terry v. Ohio*, la Cour suprême des États-Unis a décrit le pouvoir de fouiller une personne accessoirement à une détention aux fins d'enquête. Quinze ans plus tard, dans *Michigan v. Long*, 463 U.S. 1032 (1983), la cour a élargi le pouvoir, toujours ancré dans des préoccupations de sécurité, à la fouille de l'intérieur d'un véhicule conduit par la personne détenue. La juge O'Connor a expliqué ainsi la logique de l'élargissement, à la p. 1050 :

[TRADUCTION] Il ressort de notre jurisprudence que la protection des policiers peut justifier les fouilles préventives lorsque les policiers ont des motifs raisonnables de croire que le suspect représente un danger, que les contacts entre les policiers et les suspects en bordure de la route sont particulièrement risqués et qu'un danger peut résulter de la présence éventuelle d'armes à proximité du suspect. Ces principes nous obligent à conclure que la fouille de l'habitacle d'une automobile, limitée aux endroits où une arme est susceptible d'être placée ou cachée, est acceptable si le policier a des motifs raisonnables fondés sur « des faits précis et concrets qui, pris ensemble avec les inférences raisonnables tirées de ces faits, justifient raisonnablement » la croyance du policier que le suspect est dangereux et que le suspect peut immédiatement mettre la main sur des armes. Voir *Terry*, 392 U.S., 21.

[60] Enfin, pour ce qui est du deuxième argument de l'appelant, je ne suis pas d'avis que le juge du procès n'a fourni aucune définition du pouvoir de fouille en l'espèce. Il a cerné et appliqué les arrêts de principe portant sur les détentions aux fins d'enquête, y compris *Mann*, et a conclu en ces termes :

[TRADUCTION] [L]orsque les policiers voient un comportement qui permet de croire que l'intéressé dissimule quelque chose près du siège avant du côté passager, disposent de renseignements selon lesquels l'intéressé porte peut-être un gilet pare-balles et confirment qu'il porte un tel dispositif, conclure que les policiers devaient mettre fin à leur fouille dès qu'ils ont constaté que l'intéressé ne portait pas d'arme à

feu sur lui va à l'encontre des préoccupations liées à la sécurité des agents.

[61] À mon avis, cette conclusion témoigne d'une bonne compréhension du droit – l'ancrage des « craintes liées à la sécurité des policiers » énoncé dans *Mann* – très bien appliqué aux faits en l'espèce.

[62] Je passe maintenant au troisième argument de l'appelant. Celui-ci soutient que lorsque la voiture a été fouillée, les policiers maîtrisaient l'appelant et n'avaient trouvé aucune arme sur lui. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle la sécurité du policier ou celle du public présentait un risque immédiat. Il s'ensuit que la fouille du sac dans la voiture était déraisonnable.

[63] La principale faille dans cet argument est qu'il va directement à l'encontre de la conclusion de fait du juge du procès comme quoi il acceptait les témoignages des policiers qui ont affirmé que, ayant vu l'appelant dissimuler apparemment quelque chose dans la voiture, et ayant constaté qu'il portait un gilet pare-balles, ils craignaient véritablement que l'appelant eût immédiatement accès à une arme qui menaçait leur sécurité et celle des gens à proximité.

[64] Dans le témoignage de l'agent Ratych, il est maintes fois fait mention de questions et de craintes liées à la sécurité.

[TRADUCTION]

Q. Pouvez-vous nous dire si vous saviez que ce secteur est, disons, un secteur où le taux de criminalité est élevé?

R. C'est exact. Jusqu'alors – le jour de l'incident et au cours des derniers mois, il y avait eu une fusillade par rapport à un taxi, un homicide dans le complexe, une arrestation en lien avec une arme à feu impliquant deux individus arrêtés alors qu'ils portaient des gilets pare-balles et étaient en possession d'armes de poing chargées et une fusillade relativement à un susp[...] – pardon, un homme atteint par balle au visage dans le complexe également.

...

Q. D'accord. De quelle sorte de quartier s'agit-il? Pouvez-vous décrire le type de personnes qui seraient dehors, dans les environs, à ce moment-là de la journée?

A. Il y avait en fait beaucoup d'enfants qui se promenaient dans le complexe, qui finissaient l'école à la fin de la journée.

...

Q. Bien, quelles étaient vos craintes, s'il en est, quant à la sécurité? Parlez-nous de cela pour que l'on comprenne.

A. Je craignais que M. Plummer ait peut-être une arme en sa possession.

Q. Pour qui craigniez-vous lorsque vous parlez de la sécurité?

A. Je craignais pour ma sécurité, celle de mon collègue et celle des enfants ou d'autres personnes qui se trouvaient dans le secteur.

[65] Dans ce contexte, je ne vois pas pourquoi il aurait fallu que l'agent Ratych, après avoir découvert le gilet pare-balles, renonce à effectuer une autre fouille pour une arme à feu dans les environs immédiats, y compris dans l'espace côté passager de la voiture dans laquelle l'appelant était assis quelques instants auparavant. De s'attendre à ce que le policier abandonne sa fouille, libère l'appelant et, de fait, tourne le dos à l'appelant alors qu'il se redirigeait vers l'autopatrouille est, à mon avis, irréaliste et déraisonnable : voir *Clayton*, par. 43-44, et *Michigan v. Long*, p. 1049-50.

[66] En définitive, je ne pourrais dire mieux que le juge du procès :

[TRADUCTION] [L]orsque les policiers voient un comportement qui permet de croire que l'intéressé dissimule quelque chose près du siège avant du côté passager, disposent de renseignements selon lesquels l'intéressé porte peut-être un gilet pare-balles et confirment qu'il porte un tel dispositif, conclure que les policiers devaient mettre fin à leur fouille dès qu'ils ont constaté que l'intéressé ne portait pas d'arme à feu sur lui va à l'encontre des préoccupations liées à la sécurité des agents.

[67] À mon avis, des points de vue du bon sens et d'une analyse juridique appropriée, le juge du procès avait raison.

### (3) Exclusion de la preuve – par. 24(2) de la *Charte*

[68] Le juge du procès a affirmé que s'il avait constaté une violation de la *Charte*, il aurait admis la preuve de l'arme à feu. En tirant cette conclusion, il a appliqué l'analyse fondée sur le par. 24(2) établie dans les arrêts *Collins* et *Stillman*.

[69] Il existe maintenant une nouvelle grille d'analyse fondée sur le par. 24(2) : voir *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), [2009] 2 R.C.S. 353. Puisque j'ai conclu que l'appelant n'a pas qualité pour présenter une demande fondée sur l'art. 8 de la *Charte* et que les droits que les art. 8 et s. 9 garantissent à l'appelant n'ont pas été violés, il n'est pas nécessaire, dans le présent appel, d'entreprendre une analyse hypothétique fondée sur le par. 24(2) en utilisant une grille d'analyse dont ne disposait pas le juge du procès.

#### E. DISPOSITIF

[70] Je suis d'avis de rejeter l'appel.

« Le juge J. C. MacPherson »

#### Le juge Sharpe (en accord) :

[71] Je souscris à l'opinion du juge MacPherson selon laquelle les policiers disposaient de motifs raisonnables pour effectuer une détention aux fins d'enquête de l'appelant. Il est admis que si de tels motifs existaient, les policiers pouvaient effectuer une fouille par palpation préventive de l'appelant pour assurer la sécurité des agents.

[72] Je souscris également à l'opinion du juge MacPherson selon laquelle l'appelant n'avait pas qualité pour alléguer que la fouille du sac de sa petite amie violait le droit que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*, puisque l'appelant n'avait aucune attente raisonnable quant au respect de sa vie privée à l'égard du sac dans les circonstances de la présente affaire.

[73] Je suis d'avis de rejeter l'appel sur la question de la qualité pour agir. À mon humble avis, puisque l'appel peut être aisément tranché pour ce motif, nous ne devrions pas traiter la question difficile et contentieuse de savoir si le pouvoir limité d'effectuer une fouille par palpation pour assurer la sécurité des policiers doit être élargi pour permettre la fouille de sacs et de véhicules. Toutefois, mon collègue a traité cette question et, étant donné que j'adopte une approche quelque peu différente, je vais expliquer pourquoi, au regard des faits particuliers de la présente affaire, la fouille n'a pas porté violation du droit que l'art. 8 de la *Charte* garantit à l'appelant

[74] L'arrêt *R. c. Mann*, 2004 CSC 52 (CanLII), [2004] 3 R.C.S., 59 établit « un pouvoir limité de procéder à une fouille préventive », défini, au par. 45, comme « une fouille par palpation préventive » de la personne détenue. *Mann* représentait une expansion modeste, mais significative, des pouvoirs policiers. Aucun autre jugement canadien n'élargit ce pouvoir pour englober des fouilles additionnelles de véhicules ou d'articles dans des véhicules. Dans *Mann*, au par. 17, il est déclaré que les tribunaux



doivent « agir avec circonspection » lorsqu'on leur demande d'élargir les pouvoirs policiers, et qu'il est préférable que la création de nouveaux pouvoirs « soi[t] [effectuée] par voie de débats parlementaires, plutôt que par voie de décisions judiciaires ». C'est « exactement pour cette raison » que la Cour a refusé de « reconna[ître] l'existence d'un pouvoir général de détention aux fins d'enquête », mentionnant, au par. 18, « son rôle de gardien » pour contrôler et restreindre « l'emploi non réglementé des détentions aux fins d'enquête en matière de maintien de l'ordre [...] et le risque d'abus que comporte intrinsèquement l'exercice difficilement observable de tels pouvoirs ».

[75] La mise en garde faite dans l'arrêt *Mann* se fonde sur le rôle historique des tribunaux, qui s'interposent entre l'individu et l'État, et qui sont réticents à accorder ou à reconnaître de nouveaux pouvoirs policiers qui empiètent sur la liberté individuelle (voir James Stribopolous, « The Limits of Judicially Created Police Powers: Investigative Detention After *Mann* », (2007) 52 Crim. L.Q. 299. À mon avis, il nous faut suivre la mise en garde de *Mann* dans une affaire comme celle-ci, où on nous demande d'élargir la portée d'une fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête.

[76] La fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête est définie et limitée par les préoccupations immédiates de sécurité des policiers. Cela témoigne d'une importante différence entre la fouille préventive étroitement ciblée et strictement limitée susceptible d'accompagner une détention aux fins d'enquête et le pouvoir plus large de fouille à la suite d'une arrestation légale. Il faut maintenir cette distinction et restreindre la portée de la fouille accessoire à une détention à fins d'enquête à l'intérieur de limites strictes. En l'espèce, les policiers n'ont pas arrêté l'appelant, vraisemblablement parce qu'ils ne croyaient pas avoir de motifs de le faire. Comme le souligne l'appelant, on a naturellement tendance à élargir une règle étroite pour valider la conduite policière contestée, puisque l'affaire devant le tribunal en sera toujours une où la fouille a réellement permis de trouver une arme ou quelque autre élément de preuve d'importance. Les tribunaux doivent résister à cette tendance.

[77] Toutefois, au regard des faits constatés par le juge du procès, je reconnais qu'un léger élargissement de la fouille par palpation visée par *Mann* était justifié en l'espèce. Même si les agents avaient la maîtrise temporaire de l'appelant, la situation était changeante. Les gestes antérieurs de l'appelant, où il paraissait dissimuler quelque chose dans le véhicule, conjugués à l'alerte de sécurité destinée aux policiers indiquant qu'il portait peut-être une arme à feu, donnaient lieu à une crainte sérieuse légitime qu'il eût un accès immédiat à une arme et qu'il pût l'utiliser si les agents l'avaient simplement libéré et étaient retournés à leur véhicule.

[78] Au regard de ces faits particuliers, je suis d'accord que les agents avaient le droit de fouiller le sac dans la voiture, accessoirement à la détention aux fins d'enquête, pour assurer leur propre sécurité immédiate. Bien que cela représente effectivement un léger élargissement de la fouille par palpation préventive visée dans *R. c. Mann*, il est limité par la préoccupation liée à la sécurité immédiate des policiers qui sous-tend l'arrêt *Mann*.

[79] Toutefois, je tiens à souligner que cette conclusion ne doit pas être interprétée comme donnant carte blanche aux policiers pour permettre les fouilles de sacs ou de véhicules accessoirement à une détention aux fins d'enquête. Une telle fouille exige la preuve convaincante d'une préoccupation sérieuse liée à la sécurité des policiers qui exige plus que la fouille par palpation initiale.

DATE DE LA DÉCISION : LE 5 MAI 2011 (« J.I.L »)

« Le juge Robert J. Sharpe »

« Je souscris à ces motifs. Le juge J. I. Laskin »